Avis aux professions juridiques : Régime de sanctions et de conséquences administratives en vigueur d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Novembre 2026

Aperçu

Le 23 octobre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)* sont entrés en vigueur. Le régime de sanctions et de conséquences administratives (« SCA ») prévu par les deux règlements établit un cadre de gestion des pratiques non autorisées et des fausses déclarations dans le cadre de la prestation, contre rémunération, de conseils ou de services de représentation en matière d'immigration ou de citoyenneté. Il comprend aussi un processus par le biais duquel les avocats, les notaires du Québec et les étudiants en droit peuvent invoquer le privilège par affidavit s'ils ne peuvent fournir les documents demandés ou contester les faits allégués.

Cadre du régime de SCA

Violations

Dans le cadre du régime de SCA, il est interdit à toute personne de percevoir une rémunération et :

- d'exercer sans autorisation;
- de sciemment fournir des informations trompeuses;
- de refuser de fournir des documents.

Sanctions

Les violations peuvent entraîner des sanctions pécuniaires et la publication du nom du prétendu auteur des violations et des renseignements concernant l'inconduite dans un registre en ligne. Le registre sera mis en service en 2027 une fois que les premières sanctions auront été imposées.

Les règlements précisent comment les sanctions pécuniaires sont calculées. La sanction pécuniaire de base pour l'exercice non autorisé est de 5 000 $. Pour avoir sciemment fourni des informations trompeuses, la sanction de base est de 15 000 $. D'autres sanctions peuvent s'appliquer selon les règlements, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars.

Processus

Le régime de SCA consiste en un processus de six étapes, notamment :

- l'inspection;
- l'envoi d'un avis;
- la délivrance d'un procès-verbal;
- le paiement de sanctions pécuniaires;
- la demande de révision (facultative);

- la publication de renseignements liés à la violation.

Les règlements mentionnés dans les liens ci-dessus fournissent des détails sur chacune des étapes.

Application du régime aux professionnels du droit agréés

Inspection

Tout agent ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une violation peut effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire pour s'assurer que la personne n'a pas commis de violation. Cela comprend l'inspection de toute entité pour laquelle la personne exerce une activité liée à la prestation de conseils ou de représentation en matière d'immigration ou de citoyenneté. L'agent peut demander par écrit d'inspecter les documents qui doivent lui être fournis dans le délai et de la manière qu'il précise.

En réponse à une demande de documents, tout avocat, notaire du Québec ou étudiant en droit ou toute entité décrite ci-dessus peut présenter un affidavit attestant que les documents contiennent des renseignements protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. Les règlements ne précisent pas l'application aux autres professionnels du droit agréés, comme les parajuristes en Ontario.

Avis

Si, après une inspection, l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation, il peut en informer la personne visée ou l'entité pour laquelle elle exerce une activité liée à la prestation de conseils ou de représentation en matière d'immigration ou de citoyenneté au moyen d'un avis écrit.

En réponse à un avis, tout avocat, notaire du Québec ou étudiant en droit ou toute entité décrite ci-dessus peut présenter un affidavit attestant qu'il ne peut contester les faits allégués sans divulguer des renseignements protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. Les règlements ne précisent pas l'application aux autres professionnels du droit agréés, comme les parajuristes en Ontario.

Procès-verbal

Conformément aux règlements, l'agent ne peut délivrer un procès-verbal à un avocat, un notaire du Québec ou un étudiant en droit qui a présenté un affidavit attestant du privilège en réponse à un avis, sauf si la personne rétracte par écrit l'attestation qu'il contient.

Renseignements supplémentaires

IRCC a créé une page Web intitulée « Que se passe-t-il si vous enfreignez les règles en matière de conseil ou de représentation » pour aider à comprendre le nouveau régime de SCA. Le gouvernement fédéral a aussi publié un communiqué de presse annonçant l'entrée en vigueur du régime de SCA.

Étapes suivantes

La Fédération continue d'évaluer les incidences du régime de SCA pour les professionnels du droit agréés et les ordres professionnels de juristes et toute autre mesure pouvant être nécessaire.